

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI - STEB

Usine de Lacq
64170 LACQ

Références :
Code AIOT : 0005205132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SOBEGI - STEB implanté Usine de Lacq 64170 LACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi du programme d'autosurveillance de la station de traitement des eaux biodégradables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - STEB
- Usine de Lacq 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H₂S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et

d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des données d'autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5.	/	Sans objet
2	ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.3.	/	Sans objet
3	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS L...	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7.	/	Sans objet
4	RÉDUCTION DES APPORTS DE MATIÈRES EN SUSPENSION PAR LE RÉSEAU « EAU...	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.10.	/	Sans objet
5	SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.1.	/	Sans objet
6	SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'écart aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EFFLUENTS DES SOCIÉTÉS PRÉSENTES SUR LES PLATES-FORMES CHIMIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 1.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Conventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents sont acheminés par canalisations à la station, hormis une partie des effluents des plate-formes de Lacq et Mourenx issus principalement de bassins de rétention non raccordés au réseau de collecte, qui sont acheminés par des camions hydrocureurs. Chaque effluent est caractérisé et fait l'objet d'une convention de raccordement, qui précise les critères d'acceptabilité relatifs à la composition de l'effluent et aux concentrations et flux de polluants que Sobegi s'engage à traiter. Dans le cas d'un nouvel industriel ou nouvel atelier chez un industriel existant ou changement du procédé susceptible de modifier la composition de l'effluent, la traitabilité de l'effluent est étudiée avant la rédaction d'une convention de rejet qui définit les modalités du traitement qui seront mises en place. Pour tout industriel raccordé, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation ayant permis à SOBEGI d'établir la convention de rejet, la justification des capacités de la STEB à traiter l'effluent objet de la convention ou tous autres éléments prévus par l'article 1.4.2 du présent arrêté (mise à jour de l'étude d'impact de la STEB).
Constats : Les conventions passées avec les industriels ont été communiquées à l'inspection. L'approche globale des capacités de traitement de la station, et l'appréciation par polluant des flux parvenant des différents industriels n'est pas maîtrisée. Sans remettre en question la conformité générale des rejets, il est noté que Sobegi ne dispose pas d'informations complètes quant aux flux de polluants, à la nature du traitement appliqué (dégradation complète, partielle, volatilisation...) aux différentes substances et surtout aux marges restantes pour accueillir de nouveaux flux. La charge de DCO traitée en 2021 représente 44% de la capacité nominale de la station, ce taux étant de 7% pour les MES et 44% pour les débits. Il est donc demandé à Sobegi d'approfondir cette approche globale et prédictive dans l'optique d'un positionnement robuste en cas de sollicitation pour des flux supplémentaires.
Observations : Sobegi communique à l'inspection une approche méthodologique pour l'amélioration de la connaissance globale des capacités de traitement de la station afin d'être capable de répondre à la prescription dans le cas de l'arrivée de nouveaux flux. Les rapports d'essais de dégradation d'effluents dont dispose Sobegi seront transmis également. Ces documents seront transmis sous 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance préventive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien doit permettre d'assurer dans le temps le maintien de leur efficacité. A cette fin, les canaux seront curés annuellement. Cette fréquence de curage pourra être adaptée en fonction de l'évolution des apports de matières en suspension après validation par l'inspection des installations classées.
Constats : Sobegi a instauré un suivi du taux de remplissage des canaux par un calcul établissant la différence entre les flux de MES en entrée et sortie du dispositif (point C - (point A + point B)). Le précédent curage datait de l'été 2019. Le curage est déclenché dès lors que la quantité stockée est supérieure à 300-350 tonnes. Les résultats des mesures de concentrations en MES au rejet au gave de Pau permettent de valider cette approche, puisqu'aucun dépassement des valeurs limites en MES n'a été constaté en 2022, à l'exception d'un épisode de pluviométrie intense les 10 et 11 janvier. Le curage a démarré en septembre et le chantier a été visité lors de l'inspection. Un point de rejet provisoire a été aménagé à l'identique des précédentes phases de curage, avec un suivi quotidien des valeurs limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS L...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré (point B et C), les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau du présent article
Constats : Les valeurs limites sont respectées dans leur totalité. Un dépassement de la concentration et du flux de MES est observé en janvier 2022 à l'occasion d'un épisode de pluie intense, ce qui n'a pas permis aux effluents de disposer d'un temps de trajet suffisant dans les canaux pour garantir une décantation efficace. Ce type de dépassement est sans effet sur le milieu puisque les concentrations en MES dans le gave sont très largement supérieures à celles du rejet lors des phénomènes de crue concomitants. Un dépassement ponctuel des concentrations de Fer et Aluminium est également observé en février 2022. Ce dépassement est de faible ampleur, inférieur au double de la valeur limite d'émission, et n'a pas occasionné de dépassement des flux autorisés. Le flux moyen annuel est également respecté pour ces 2 paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : RÉDUCTION DES APPORTS DE MATIÈRES EN SUSPENSION PAR LE RÉSEAU « EAU...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 4.3.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant met en place, en concertation avec le gestionnaire du réseau « eaux pluviales » et chacun des utilisateurs de ce réseau, un réseau de contrôle des effluents raccordés en différents points du réseau des eaux pluviales et eaux propres de la plate-forme Induslacq, conformément aux préconisations de l'étude de réduction des apports en matières en suspension menée en 2015 et 2016.</p>
<p>Constats : Sobegi a mis en place les points de mesure intermédiaires sur le réseau mais les bilans présentés montrent une fiabilité très insuffisante des données. La somme des débits des branches contributrices ne permet pas de boucler un bilan concluant au point A, en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales et industrielles non polluées. Sobegi doit donc s'attacher à améliorer les informations des points de mesure du réseau.</p>
<p>Observations : Un plan d'amélioration de la connaissance des rejets dans le réseau de collecte des eaux pluviales et industrielles non polluées sera communiqué à l'inspection. Il devra permettre de mieux identifier les batteries limites des industriels et améliorer le bilan des flux apportés au réseau. Ces informations seront transmises sous 6 mois.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dans un premier temps, l'exploitant réalisera quatre fois par an une campagne de mesure de la présence de polluants atmosphériques à proximité des bassins d'aération sur les paramètres suivants: acrylonitrile, tétrachlorométhane, chloroforme, dichlorométhane, isopropyl alcool, cyclopentasiloxane, benzène, éthylbenzène, MTBE dioxane, toluène, xylènes et oxyde d'éthylène, et toute autre substance volatil pertinente au regard des activités et rejets des lotis. La fréquence de surveillance pourra être adaptée par la suite par l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : La surveillance a été effectuée par Sobegi conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les molécules mesurées à l'extérieur de la plate-forme sont quantifiées à des niveaux du même ordre que le point témoin situé à Arthez-de-Béarn. Seules 3 molécules sont mesurées à des teneurs supérieures : le MTBE, le CS2 et les mercaptans DMS et DMDS. Les concentrations dans l'environnement de ces composés restent cependant inférieures à 1 microg/Nm³. Les concentrations de ces composés sont nettement inférieures aux valeurs toxicologiques de référence (VTR). Les données ont été acquises par le biais de 4 campagnes de 14 jours en 2021. Sobegi a proposé de revoir la méthode d'analyse et de réaliser plutôt 2 campagnes de 28 jours. Les prélèvements seraient toujours effectués par tranches de 7 jours. Les molécules analysées seraient également susceptibles d'évoluer au regard des données recueillies. L'inspection n'est pas opposée à une évolution de la surveillance environnementale, et se prononcera sur la base d'une proposition de Sobegi par un courrier au Préfet.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2018, article 9.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant fait procéder, sur les deux points préalablement définis, à des prélèvements et mesures sur les sédiments et les bryophytes aquatiques suivant un programme qu'il transmettra à l'inspection des installations classées. Ces analyses ont pour but essentiel de suivre l'évolution dans le milieu des substances toxiques bioaccumulables. Elles portent en particulier, d'après les informations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, sur les éléments suivants : — métaux visés à l'article 4.3.7 ; — substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement aquatique. Dans les mêmes conditions, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à une évaluation des indices biologiques mesurant les impacts sur la faune benthique et les algues.
Constats : Le rapport transmis annuellement par Sobegi n'indique pas de détérioration significative de la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval. Le suivi effectué par l'agence de l'eau Adour Garonne aux stations d'Abidos et d'Argagnon confirme ces conclusions. En 2020, l'indice diatomée, seul paramètre déclassant du cours d'eau, était nettement inférieur à Argagnon. En 2021, il est supérieur et atteint 14,1 à Argagnon contre 13,4 à Abidos. Ces données convergent avec celles acquises par Sobegi, puisque les notes sont de 14 à l'amont et 14,1 à l'aval. La qualité de l'eau est très bonne en amont et aval, les teneurs en métaux dans les bryophytes sont caractéristiques d'un cours en bon état et les concentrations ne montrent pas de différence marquée entre l'amont et l'aval. L'I2M2 (indice invertébrés multi-métrique) permet de classer le cours d'eau en amont et en aval en très bon état. L'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau est donc négligeable au regard des données collectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet